

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

Conditions de l'octroi de mesures conservatoires — Recours en interprétation — Contestation portant tant sur le dispositif de l'arrêt de 1962 que sur certains motifs — Motifs ayant force obligatoire — Compétence.

Création d'une zone démilitarisée — Situation du temple de Préah Vihéar dans cette zone — Garanties données au Cambodge.

1. Le Royaume du Cambodge a présenté à la Cour une requête en interprétation de l'arrêt rendu par cette dernière le 15 juin 1962 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*. Il a accompagné cette requête d'une demande en indication de mesures conservatoires en vue de sauvegarder les droits qu'il estime tenir de cet arrêt. La Thaïlande a soutenu que la requête du Cambodge tendait en fait à la révision et à l'exécution de l'arrêt de 1962 et devait par suite être rayée du rôle de la Cour comme manifestement irrecevable. La Cour a écarté à l'unanimité ces conclusions et a par suite recherché si les conditions requises pour l'octroi de mesures conservatoires étaient en l'espèce remplies.

2. La Cour a en premier lieu rappelé qu'elle est compétente pour connaître d'une demande en interprétation fondée sur l'article 60 du Statut dès lors qu'il existe «une contestation sur le sens et la portée» d'un arrêt rendu par elle (ordonnance, par. 21). Elle a précisé que l'article 60 ne soumet les demandes en interprétation à aucune condition de délai (*ibid.*, par. 37). Elle a cependant ajouté qu'elle «ne peut indiquer des mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure en interprétation d'un arrêt que si elle constate qu'il semble *prima facie* exister une «contestation» au sens de l'article 60 du Statut» (*ibid.*, par. 21). Cette contestation peut porter sur le dispositif de l'arrêt ou sur ses motifs dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif (*ibid.*, par. 23).

3. En l'espèce, la Cour a relevé à juste titre l'existence de trois contestations. Elle a noté tout d'abord que les Parties étaient en double désaccord sur le sens et la portée du paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962 concernant l'évacuation par la Thaïlande des environs du temple. Elle a en outre relevé qu'elles s'opposaient «sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties» (*ibid.*, par. 31). Elle a rappelé sur ce point qu'«une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue ... un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut» (*ibid.*).

4. Cette question essentielle étant tranchée, il restait à la Cour à rechercher si les autres conditions requises pour l'octroi de mesures conserva-

toires étaient remplies. A cet égard, la Cour n'a eu aucune difficulté à reconnaître comme «plausibles» les droits invoqués par le Cambodge sur la base de l'interprétation donnée par lui à l'arrêt de 1962. Elle n'a pas eu davantage de difficulté à constater l'urgence qui s'attachait à l'octroi de mesures conservatoires.

5. Je souscris entièrement à ces diverses constatations de la Cour qui, à mon sentiment, permettront à celle-ci de se prononcer le moment venu sur l'ensemble des conclusions présentées par le Cambodge.

6. Il n'a en revanche pas été aisé pour la Cour de déterminer les mesures conservatoires à adopter, compte tenu des données dont elle disposait sur les forces armées en présence. En outre, ces mesures ne devaient à l'évidence pas préjuger le fond. Elles devaient dès lors viser les deux Parties, et ne pouvaient faire état ni de la frontière reconnue dans les motifs de l'arrêt de 1962 ni des revendications de la Thaïlande, qui d'ailleurs avaient varié dans le temps.

7. Cela explique pourquoi la Cour a décidé d'établir une zone démilitarisée provisoire relativement vaste. Cette zone inclut les secteurs compris entre la frontière reconnue en 1962 et les lignes revendiquées par la Thaïlande. Mais elle comprend aussi des territoires sur lesquels la souveraineté thaïlandaise n'est pas contestée par le Cambodge et la souveraineté cambodgienne n'est pas contestée par la Thaïlande. Elle a en effet été délimitée à seule fin de prévenir la reprise d'activités militaires dans la zone ou en direction de celle-ci.

8. Ceci explique que le temple lui-même soit compris dans la zone démilitarisée. Le Cambodge n'en pourra pas moins continuer à stationner dans les secteurs relevant de sa souveraineté, et notamment dans le temple, les personnels nécessaires à la sécurité des personnes et des biens (ordonnance, par. 61), qu'il s'agisse de personnel de police ou de gardes ou gardiens. Ceux-ci devront nécessairement disposer des armes et munitions requises à cet effet. Enfin, la Thaïlande devra ne «pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple ... ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire» qui y demeurera (*ibid.*, par. 69, B 2)).

9. J'aurais personnellement préféré que le temple lui-même soit exclu de la zone démilitarisée. Il m'a semblé cependant que l'essentiel était d'établir une telle zone, dès lors que les droits du Cambodge sur le temple étaient garantis. Or cette condition m'a paru remplie: l'ordonnance de la Cour rappelle en effet la souveraineté du Cambodge sur le temple, lui assure le libre accès au temple et lui permet d'y stationner les personnels et notamment les personnels de police nécessaires pour y assurer la sécurité des personnes et des biens.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.